



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/062

Jugement n° : UNDT/2021/103

Date : 2 septembre 2021

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

MKHABELA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Elizabeth Gall, Bureau des services de gestion/Bureau des services juridiques,
Programme des Nations Unies pour le développement

Introduction

1. La requérante, une ancienne administratrice de classe C recrutée sur le plan national, occupait un poste de spécialiste de la coordination au Bureau de la Coordonnatrice résidente du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Mbabane (Eswatini)¹.

2. Par une requête déposée le 27 juillet 2021, la requérante conteste la décision de la Coordonnatrice résidente du PNUD de s'écarter du plan de transition régissant la restructuration de son Bureau en Eswatini². La requête s'accompagne d'une demande de suppression des délais³.

3. La requête a été signifiée au défendeur le 11 août 2021, ce dernier disposant d'un délai courant jusqu'au 13 septembre 2021 pour déposer sa réponse.

4. Le 18 août 2021, le défendeur a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») d'une demande tendant à ce que ce dernier statue à titre préliminaire sur la recevabilité de la requête, conformément aux articles 9 et 19 du Règlement de procédure du Tribunal. Dans sa demande, le défendeur estime la requête irrecevable tant *ratione temporis* que *ratione materiae*.

5. Par l'ordonnance n° 170 (NBI/2021), le Tribunal a ordonné à la requérante d'indiquer si son intention était de contester la décision de s'écarter du plan de transition ou la décision en résultant de ne pas prolonger son engagement, ou les deux, et de présenter en conséquence des arguments concernant la recevabilité de sa requête. Le 26 août 2021, la requérante a précisé que sa requête visait à contester la décision de s'écarter du plan de transition.

¹ Requête, sect. I.

² Requête, sect. V, réponse de la requérante à l'ordonnance n° 170 (NBI/2021), déposée le 26 août 2021.

³ Requête, sect. VII, par. 7.

Faits

6. Entre le 22 avril 2019 et le mois de mai de la même année, la Coordonnatrice résidente du PNUD a informé la requérante que le plan de transition de son Bureau en Eswatini avait été modifié et s'est entretenue avec elle des conséquences pour le poste que cette dernière occupait⁴.

7. Le 20 octobre 2019, la requérante a écrit à la Coordonnatrice résidente afin de discuter de la manière de résoudre ses griefs concernant la modification du plan de transition. Le 21 octobre 2019, le Bureau de la Coordonnatrice résidente a répondu que, puisque la décision de cette dernière était contestée, l'affaire devait être portée devant le Groupe du contrôle hiérarchique⁵.

8. Le 29 novembre 2019, la Représentante résidente du PNUD a informé la requérante de la décision de ne pas renouveler son engagement à compter du 31 décembre 2019⁶.

9. Le 30 décembre 2019, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de ce qu'elle a qualifié de modification irrégulière du plan de transition⁷. Le 11 février 2020, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé la requérante que sa demande avait été présentée en dehors du délai légal fixé par le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et qu'elle était donc tardive⁸.

Argumentation des parties

Moyens du défendeur

10. Le défendeur estime la requête irrecevable tant *ratione temporis* que *ratione materiae*.

⁴ Requête, sect. V, par. 1 ; annexe 4 ; annexe 9, p. 1.

⁵ Requête, annexe 5.

⁶ Requête, annexe 6.

⁷ Requête, annexe 7.

⁸ Requête, annexe 9.

11. S'agissant de la recevabilité *ratione temporis* de la requête, le défendeur fait valoir que la requérante a présenté sa demande de contrôle hiérarchique le 30 décembre 2019, à laquelle il a été répondu le 11 février 2020. Par conséquent, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa d) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut du Tribunal, le délai de 90 jours pour déposer une requête devant ce dernier a expiré le 11 mai 2020. Le Tribunal a reçu la requête le 27 juillet 2021, soit 1 an, 2 mois et 16 jours trop tard.

12. Le défendeur estime également que le Tribunal devrait rejeter la demande de suppression des délais déposée par la requérante, celle-ci n'ayant pas démontré que des circonstances exceptionnelles justifiaient une telle dérogation.

13. S'agissant de la recevabilité *ratione materiae* de la requête, le défendeur avance deux arguments.

14. Tout d'abord, la requérante n'a pas présenté sa demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle a été informée de la décision contestée, comme elle était tenue de le faire en application du paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. La requérante reconnaît avoir pris connaissance de la modification du plan de transition le 5 mai 2019, après quoi elle a organisé une réunion avec la Coordinatrice résidente pour en discuter plus tard dans le mois. En estimant au 31 mai 2019 la date à laquelle la requérante a été informée de la décision contestée, celle-ci aurait dû présenter sa demande de contrôle hiérarchique le 30 juillet 2019 au plus tard. La requérante a présenté sa demande le 30 décembre 2019, soit cinq mois trop tard. Même à supposer que la date à laquelle la requérante a été informée de la décision contestée corresponde au 21 octobre 2019, jour où la Coordinatrice résidente lui a expressément conseillé de présenter une demande de contrôle hiérarchique, le délai de 60 jours aurait été dépassé.

15. Ensuite, la requérante ne conteste pas une décision administrative au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal. La décision contestée concernait les postes à créer au sein de la nouvelle structure du Bureau de la Coordinatrice résidente en Eswatini, notamment au regard du prétendu écart de la Coordinatrice résidente par rapport au plan de transition. Cette décision n'a pas eu de

conséquences directes sur l'engagement de durée déterminée de la requérante. Il convient de noter que la requérante a confirmé qu'elle ne contestait pas la décision de ne pas renouveler son engagement, laquelle lui a été communiquée par lettre datée du 29 novembre 2019.

Moyens de la requérante

16. La requérante fait valoir que sa requête est recevable. L'argument du défendeur porte sur la forme et non sur le fond du litige. La requérante affirme que le défendeur ne subirait aucun préjudice si l'affaire faisait l'objet d'un examen au fond.

17. Bien que reconnaissant n'avoir pas soumis sa demande dans les délais prescrits, la requérante fait valoir que son cas présente des circonstances exceptionnelles. Elle atteste qu'elle a contracté le SARS-CoV-2 et affirme qu'elle a été en isolement pendant un certain temps. Par ailleurs, en raison de la manière dont il a été mis fin à son engagement, la requérante dit avoir souffert d'une profonde dépression durant des mois. Ce sont là les deux principales raisons pour lesquelles elle n'a pas pu soumettre sa demande dans les délais prescrits⁹.

18. En conséquence, la requérante demande au Tribunal de ne pas faire droit à la demande du défendeur tendant à ce que la question de la recevabilité soit tranchée à titre préliminaire.

Examen

19. Le Tribunal informe la requérante que, dans le cadre d'un recours au système de justice interne formel, un certain degré de formalisme est à prévoir et doit être respecté durant la procédure. À titre préliminaire, le Tribunal rappelle qu'il n'est compétent pour statuer sur le fond d'une affaire que lorsqu'il est satisfait à la condition de recevabilité. Par conséquent, le Tribunal est compétent pour examiner de sa propre initiative la question de la recevabilité, qu'elle ait été soulevée ou non par les parties¹⁰. Par ailleurs, la détermination de la recevabilité est régie par des règles strictes, dans

⁹ Réponse de la requérante à l'ordonnance n° 170 (NBI/2021), déposée le 26 août 2021, par. 7.

¹⁰ Par exemple, arrêt *O'Neill* (2011-UNAT-182), par. 31.

l'application desquelles le Tribunal n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire et parmi lesquelles se trouvent l'exigence de conséquences directes causées par la décision contestée sur les conditions d'emploi de la requérante et l'exigence de respect des délais prescrits dans la présentation d'une demande de contrôle hiérarchique. Le Tribunal ne peut examiner la question de la suppression des délais applicables au dépôt de la requête qu'une fois ces conditions strictes remplies. Les conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

20. Le Tribunal convient avec le défendeur de l'irrecevabilité *ratione materiae* de la requête. Il est fermement établi dans la jurisprudence que les requêtes contestant des décisions n'ayant pas de conséquences directes sur les conditions d'emploi de la requérante ne sont pas recevables ; ainsi, diverses décisions en matière de restructuration et de réorganisation ayant conduit à la suppression d'un poste ont été qualifiées d'actes préparatoires, dont la validité ne pouvait être contestée devant les tribunaux que dans le cadre d'une requête contestant le non-renouvellement d'un engagement¹¹. En l'espèce, la décision contestée de s'écarter du plan de transition constituait un tel acte préparatoire et la requête n'est par conséquent pas recevable.

21. Le Tribunal convient également avec le défendeur de l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête. Il y a lieu de rappeler que, conformément au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, toute fonctionnaire qui souhaite contester une décision administrative doit demander le contrôle hiérarchique de ladite décision dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle a été informée de cette dernière. Pour les raisons énoncées par le défendeur et reproduites au paragraphe 14 ci-dessus, la requérante a présenté sa demande de contrôle hiérarchique avec un retard de cinq mois. Le Tribunal n'est pas compétent pour proroger ou supprimer les délais applicables durant la phase administrative de la procédure¹².

¹¹ Voir les arrêts *Lee* (2014-UNAT-481) et *Loeber* (2018-UNAT-844).

¹² Arrêt *Rosana* (2012-UNAT-273).

DISPOSITIF

22. La requête est rejetée.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge
Ainsi jugé le 2 septembre 2021

Enregistré au Greffe le 2 septembre 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi